



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-344

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-03-28-00034 - ACTUP SUD OUEST Arrêté 2023-1350 Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 3
R76-2024-07-09-00026 - Association française des diabétiques des Pyrénées-Orientales Arrêté 2024-4122 Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 6
R76-2023-03-28-00033 - ASSOCIATION RELAIS VIH Arrêté 2023-1352 Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 9
R76-2025-09-05-00012 - CH Perpignan HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE 2025 5227 (2 pages)	Page 12
R76-2025-12-05-00015 - HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? 2025-7567 MEDEO Formation (2 pages)	Page 15
R76-2026-04-22-00003 - HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE 2026-2374 Formabelle34 (4 pages)	Page 18

DDT81 / Economie agricole

R76-2026-04-17-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL BOUTIE ET FILS, sous le n° 81263255 (1 page)	Page 23
R76-2026-04-13-00016 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA DES BOUNENC, sous le n° 81263252 (1 page)	Page 25
R76-2026-04-17-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Catherine BLANC, sous le n° 81263263 (1 page)	Page 27
R76-2026-04-13-00015 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Stéphane GUY, sous le n° 81263251 (1 page)	Page 29

SGAMI SUD /

R76-2026-08-18-00002 - 66-Arrêté AGREMENT concours externe officier 2026 RAA (3 pages)	Page 31
--	---------

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-28-00034

ACTUP SUD OUEST Arrêté 2023-1350 Portant
agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n°2023-1350

**Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°447 du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 29 novembre 2007 et portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2012-035 de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 7 janvier 2013 portant renouvellement d'agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2017-3902 de l'agence régionale de santé de la région Occitanie en date du 21 mars 2018 portant renouvellement d'agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 7 mars 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par sa présidente

pour « L'Association Agir Conseiller Travailler Unifier Protéger Sud-Ouest / ACTUP SUD OUEST » le 30 janvier 2023 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, « L'Association Agir Conseiller Travailler Unifier Protéger Sud-Ouest / ACTUP SUD OUEST », a eu son renouvellement d'agrément régional pour cinq années à compter du 21 mars 2018 ;

Considérant que « L'Association Agir Conseiller Travailler Unifier Protéger Sud-Ouest / ACTUP SUD OUEST » a poursuivi, depuis son renouvellement d'agrément, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis rendu le 7 mars 2023 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à « L'Association Agir Conseiller Travailler Unifier Protéger Sud-Ouest / ACTUP SUD OUEST », pour une durée de cinq ans à compter du 28 mars 2023 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que « L'Association Agir Conseiller Travailler Unifier Protéger Sud-Ouest / ACTUP SUD OUEST » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, « L'Association Agir Conseiller Travailler Unifier Protéger Sud-Ouest / ACTUP SUD OUEST » peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de « L'Association Agir Conseiller Travailler Unifier Protéger Sud-Ouest / ACTUP SUD OUEST » est renouvelé **pour une durée de cinq ans** à compter du 28 mars 2023.

ARTICLE 2 : Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle, M. Philippe MERRICHELLI, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation,

La directrice déléguée des droits
des usagers, des affaires juridiques
et de l'inspection contrôle,



Marie Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-09-00026

Association française des diabétiques des Pyrénées-Orientales Arrêté 2024-4122 Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n° 2024-4122

**Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 26 juin 2024 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par sa présidente pour « L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES DIABÉTIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (AFD66) » le 8 avril 2024 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, « L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES DIABÉTIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (AFD66) », a eu son agrément régional pour cinq années à compter du 9 juillet 2024 ;

Considérant que l'avis rendu le 26 juin 2024 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance de l'agrément régional à « L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES

DIABÉTIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (AFD66) », pour une durée de cinq ans à compter du 9 juillet 2024 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que « L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES DIABÉTIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (AFD66) » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, « L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES DIABÉTIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (AFD66) » peut avoir l'agrément régional ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de « L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES DIABÉTIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (AFD66) » est donné **pour une durée de cinq ans** à compter du 9 juillet 2024.

ARTICLE 2 : La responsable du pôle Droit des usagers – Ethique de la direction des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle, Mme Véronique GHADI, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 9 juillet 2024

Pour Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

La Directrice adjointe des droits des usagers,
Des affaires juridiques et de l'Inspection Contrôle,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe de la Direction des Droits
des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection régionale en Santé

SIGNATURE

Mme Anne-Sophie MERCIER-QUYON

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-28-00033

ASSOCIATION RELAIS VIH Arrêté 2023-1352
Portant agrément régional des associations et
unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé
publique

Arrêté n°2023-1352

**Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2018- 658 de l'agence régionale de santé de la région Occitanie en date du 21 mars 2018 portant renouvellement d'agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 7 mars 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par sa présidente pour « L'ASSOCIATION RELAIS VIH » le 19 janvier 2023 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, « L'ASSOCIATION RELAIS VIH », a eu son renouvellement d'agrément régional pour cinq années à compter du 21 mars 2018 ;

Considérant que « L'ASSOCIATION RELAIS VIH » a poursuivi, depuis son renouvellement d'agrément, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis rendu le 7 mars 2023 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à « L'ASSOCIATION RELAIS VIH », pour une durée de cinq ans à compter du 28 mars 2023 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que « L'ASSOCIATION RELAIS VIH » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, « L'ASSOCIATION RELAIS VIH » peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de « L'ASSOCIATION RELAIS VIH » est renouvelé **pour une durée de cinq ans** à compter du 28 mars 2023.

ARTICLE 2 : Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle, M. Philippe MERRICHELLI, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation,

La directrice déléguée des droits
des usagers, des affaires juridiques
et de l'inspection contrôle,



Marie Pierre BATTESTI

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-05-00012

CH Perpignan HABILITATION À DISPENSER ET
EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE 2025 5227

**DECISION N° 2025- 5227 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 24/07/2025 enregistrée sous le numéro 026/2025 présentée par M. Barthélémy MAYOL, représentant légal de l'organisme « CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN - CENTRE INTERNE DE FORMATION », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 91 66 P0638 66 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN - CENTRE INTERNE DE FORMATION » situé : 30 AVENUE DE LA SALANQUE - 66000 PERPIGNAN et dont le représentant légal est M. Barthélémy MAYOL, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : 30 AVENUE DE LA SALANQUE - 66000 PERPIGNAN pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - Mme CALLERI Née MORERA Muriel, professionnelle du perçage corporel, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Présidente) ;
 - Mme JEANNE Jennifer, professionnelle du tatouage et du maquillage permanent ;
 - Ou
 - JOURDAN Sarah, professionnelle du tatouage et du maquillage permanent (Présidente suppléante) ;
-
- 1 représentant du centre de formation ;
 - Mme MARTINEZ Carine, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 5 septembre 2025

Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques


Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

2

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-05-00015

HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA
FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE
2025-7567 MEDEO Formation

**DECISION N° 2025-7567 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;
- VU** le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 06/10/2025 enregistrée sous le numéro 0xx/2025 présentée par M. Nicolas BARDETIS, représentant légal de l'organisme « SAS MEDEO FORMATION », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;
- VU** les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 76660200366 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « SAS MEDEO FORMATION » situé : SITE NATUROPOLE - BATIMENT G - 3 BOULEVARD DE CLAIRFONT – 66350 TOULOUGES et dont le représentant légal est M. Nicolas BARDETIS, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : 7 bis avenue de l'Aérodrome – 66240 Saint-Estève pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - Mme TOMAS Judith, professionnelle du tatouage et du maquillage permanent, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Présidente) ;
 - M. GOMES DA JUSTA Dylan, professionnelle du perçage corporel ;
- 1 représentant du centre de formation ;
 - Mme ASUNCION Christine, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 5 décembre 2025

Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
et par délégation,
le responsable de la mission transverse
de la direction des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection et de la qualité,



Jean-Michel DESCAMPS

ARS OCCITANIE

R76-2026-04-22-00003

HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA
FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE 2026-2374
Formabelle34

**DECISION N° 2026-2374 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la décision DG ARS par intérim n° 2026-1534 du 9 mars 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 06/12/2024 enregistrée sous le numéro 024/2025 présentée par M. PIETROBELLI Etienne, représentant légal de l'organisme « FORMAbelle Centre de formation en HS », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 91 34 07319 34 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

VU Cette décision annule et remplace la précédente « Décision 2025-5171 FORMAbelle Montpellier habilitation » signé le 13 août 2025 et publiée au 27/10/2025.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « FORMAbelle Centre de formation en HS » situé : 27 Allée Jean-Monnet - 34430 St Jean de Védas et dont le représentant légal est M. PIETROBELLI Etienne, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : 27 Allée Jean-Monnet - 34430 St Jean de Védas pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

5 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;

- Mme REALE Shirley, Professionnelle du tatouage, du maquillage permanent et du perçage corporel, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Présidente) ;

Ou

- Mme BAGHDADI Laetitia, Professionnelle du tatouage, du maquillage permanent et du perçage corporel, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Présidente) ;

- Mme CASTELLON Pauline, professionnelle du tatouage, du maquillage permanent ;

Ou

- Mme SANCHEZ Sophie, professionnelle du tatouage, du maquillage permanent ;

Ou

- Mme ANE LAURET SALOME Lilou, Professionnelle du perçage corporel ;

– 2 représentants du centre de formation ;

- Mme LEROY Marie-Gabrielle, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Ou

- Mme Laury BAO, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 22 avril 2026

Pour Le Directeur Général par intérim de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
et par délégation,
le responsable de la mission transversale
de la direction des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection et de la qualité,



Jean-Michel DESCAMPS

DDT81

R76-2026-04-17-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l' EARL BOUTIE ET FILS, sous le n°
81263255



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

EARL BOUTIE ET FILS
BOUTIE Nicolas et Sylvain
233, Chemin de la Catarie

81440 VENES

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation
préalable d'exploiter / **annule et remplace l'ARDC du 22/04/2026**

Albi, le 05/052026

Messieurs,

J'accuse réception le **17 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 9,42 hectares, parcelles situées sur la commune de LAUTREC, appartenant à monsieur Bernard ROGER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **17/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263255**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-04-13-00016

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA DES BOUNENC, sous le
n° 81263252



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

SCEA DES BOUNENC
Messieurs Yannick et Christian BROCHET
1364, route des Pradiès

81310 LISLE-SUR-TARN

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 17 avril 2026

Messieurs,

J'accuse réception le **13 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de la création de la SCEA DES BOUNENC, issue notamment, de la réunion de vos deux exploitations individuelles, concernant la mise en valeur d'une surface totale de 221,64 ha SAU (soit 321,98 ha SAUP), dont un agrandissement de 109,96 hectares SAU, parcelles situées sur la commune de LISLE-SUR-TARN, appartenant à monsieur Laurent BOULOC (7,95 ha), à madame Gisèle FONTES (19,45 ha) et à l'indivision GROUSSAC (82,55 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **13/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263252**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-04-17-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Catherine BLANC, sous
le n° 81263263



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Madame Catherine BLANC
262, Chemin du Clauzel

81350 VALDERIES

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 7 mai 2026

Madame,

J'accuse réception le **17 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 27,63 hectares, parcelles situées sur la commune de VALDERIES, appartenant à monsieur Claude BLANC (26,49 ha) et à l'indivision BLANC (Claude et Catherine BLANC / 1,14 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **17/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263263**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-04-13-00015

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Stéphane GUY, sous le
n° 81263251



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 17/04/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **13 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur des 52,54 ha situés sur la commune de LACAZE et exploités antérieurement par madame Viviane GUY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **13/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263251**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Monsieur Stéphane GUY
710 Chemin de La Fonblanque
81330 LACAZE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

SGAMI SUD

R76-2026-08-18-00002

66-Arrêté AGREMENT concours externe officier
2026 RAA

**Direction des Ressources Humaines
Bureau du recrutement**

REF. :SGAMI/DRH/BR/2026/n°66

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté portant agrément des candidats admis au recrutement d'officier de police par
concours externe au titre de l'année 2026**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** le décret du 10 juin 2026 portant nomination de M. Pierre LARREY aux fonctions de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2023 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des officiers de police de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officier de police de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2025 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'officiers de police de la police nationale session 2026;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les instructions N°3807 du 27 août 1987, N°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR/N°97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- VU** la lettre d'instruction DGPN/académie de police du 26 août 2025;
- VU** la liste des candidats déclarés admis au concours externe du 19 juin 2026 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud :

ARRETE

CONCOURS EXTERNE

Article 1^{er} : est agréée en liste complémentaire, la candidature suivante:

Mme CHIAJESE PASCALINE

Article 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18/08/2026
Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau du recrutement,

SIGNÉ

Olivier COTE